

Commune de BARBIERES
APPROBATION
de la procédure de Modification simplifiée n°1 du PLU

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Réf : Informations transmises par la commune

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 05/02/2024

Date de transmission au Préfet : 07/02/2024 (documents papiers)

Mesures de publicité : publication sous GPU le 09/02/2024

Contrôle de légalité :

➤ courrier d'observations

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

09/02/2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal COMMUNE DE BARBIÈRES (Drôme)

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de BARBIÈRES (Drôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard PRÉVIEU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 09 (2 abstentions)

Présents : Bernard PRÉVIEU, Nadège ROCHIER, Gilles BONNARDEL, Marie-Christiane MESSUE, Patricia MAGNAT, Amélie BESSON, Adrien ARTIGE, Hervé DEPREUX, Julien MARTIN-SISTERON et Carole BARRUYER.

Absents et excusés : David MIRABEL qui a donné pouvoir à Bernard PRÉVIEU, Frédéric TREILLE, Pierre-Yves CANET, Marie ALLOIX et Laetitia ALLOIX.

Secrétaire de séance : Nadège ROCHIER a été désignée secrétaire de séance.

N° 2024-02-01/Objet : Approbation de la modification n°1 (procédure simplifiée) du plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification n°1, qui a pour objet de mettre à jour des emplacements réservés, de modifier la limite de la zone UH, d'ajouter des bâtiments pouvant changer de destination ; de préciser le règlement écrit (augmenter la hauteur en zone UL, réduire le recul en UL, préciser la hauteur en UAh, autoriser le changement de destination dans le volume existant) :

- a été dispensé d'évaluation environnementale conformément à la décision prise par délibération du conseil municipal le 5/07/2023 suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 6/06/2023) ;
- a été notifié aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme en Avril 2023 ;
- a été mis à disposition du public en mairie de Barbières, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 18/09/2023 au 18/10/2023.

Monsieur le Maire précise que :

- ✓ Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - concernant le déplacement de la réserve n°2, le Préfet, le SCOT, VRA demandent des précisions sur l'impact sur l'espace naturel environnant, sur le besoin en stationnement, sur le revêtement des futurs stationnements,
 - concernant le repérage des bâtiments pouvant changer de destination : remarque sur le bâtiment n°13 : surface importante), bâtiment n°17 : ancien bâtiment avicole, bâtiment n°20 : existence d'un cahier des charges SAFER.
 - concernant le classement d'une partie de la zone UH en UD, le Préfet, le SCOT et VRA demandent de compléter le règlement afin de s'assurer d'une intégration paysagère.

Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable ;

- ✓ Au cours de la mise à disposition du dossier plusieurs remarques ont été formulées par le public :
 - le bâtiment n°17, repéré pour changer de destination, ne présente pas d'intérêt patrimonial ;
 - le classement d'une partie de la zone UH en UD concerne un coteau sensible en terme d'impact paysager ;
 - demande de retirer l'emplacement réservé n°7.

Monsieur le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public justifient que le projet de modification N°1 du PLU subisse des adaptations mineures pour tenir compte d'une partie des observations formulées.

Monsieur le Maire propose donc que, pour tenir compte de l'observation formulée par les services et le public, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- Suppression du repérage du bâtiment pouvant changer de destination n°17,
- Complément du règlement :

- en ajoutant un secteur UDc pour le coteau afin de règlementer l'emprise au sol à 25%, 70 % de la parcelle doit être en pleine terre, tous les mouvements de sols et autres empièvements soient plantés,
- en précisant pour le secteur Ulv : que les stationnements doivent être en revêtement perméable
- Réduction de l'emprise de l'ER 7 suite à l'instauration d'un nouveau sens de circulation acté en 2023
- la notice explicative du dossier sera rectifiée pour l'adapter à la modification exposée ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé 18/07/2017,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13/03/2023 fixant les modalités de la mise à disposition au public,

Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu les remarques émises lors de la mise à disposition au public,

Vu la délibération en date du 05/07/2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 06/06/2023

Vu le dossier de modification N°1 du P.L.U.,

Vu les adaptations proposées par Monsieur le Maire,

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (9 voix POUR et 2 abstentions Hervé DEPREUX et Julien MARTIN-SISTERON) :


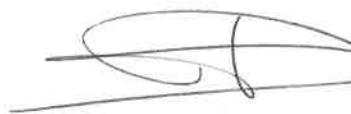
- **DÉCIDE** d'approuver la modification N°1 du P.L.U., en intégrant les corrections proposées par Monsieur Le Maire.
- **DIT QUE** le dossier de « Modification N°1 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- **EXPLIQUE QUE** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUE QUE** le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de BARBIERES aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **PRÉCISE QUE** la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après :
 - accomplissement des mesures de publicité précitées,
 - publication du plan local d'urbanisme et de la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an aux susdits.

Extrait certifié conforme.

A Barbières, le 07 février 2024

**La secrétaire,
Nadège ROCHIER**



**Le Maire,
Bernard PRÉVIEU**



ARRÊTÉ N°62-2017
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Barbières

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51, R.151-52, et R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles R.211.1 à R.211.8 du Code de l'Urbanisme concernant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2017 instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) définies par le P.L.U ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbières est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier approuvé le 18 juillet 2017. A cet effet, est intégré en annexe au PLU, le plan du périmètre du droit de préemption urbain.


Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à BARBIÈRES, le 09 octobre 2017

Le Maire
Michel ROMAIN

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Michel Romain', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'BARBIÈRES' at the top and 'Drôme' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Valence, le

- 5 SEP. 2017

COMMUNE DE BARBIERES
Révision du
PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION DE : LA REVISION DU PLU

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2017

Date de transmission au Préfet : 28 juillet 2017

- a) Affichage en mairie : 31 juillet 2017
- b) Insertion dans la presse : 5 août 2017
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

Contrôle de légalité :

Date de la lettre au maire :

Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

5 août 2017

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement Atelier B,

Elisabeth PILLAT

Copie avec acte :

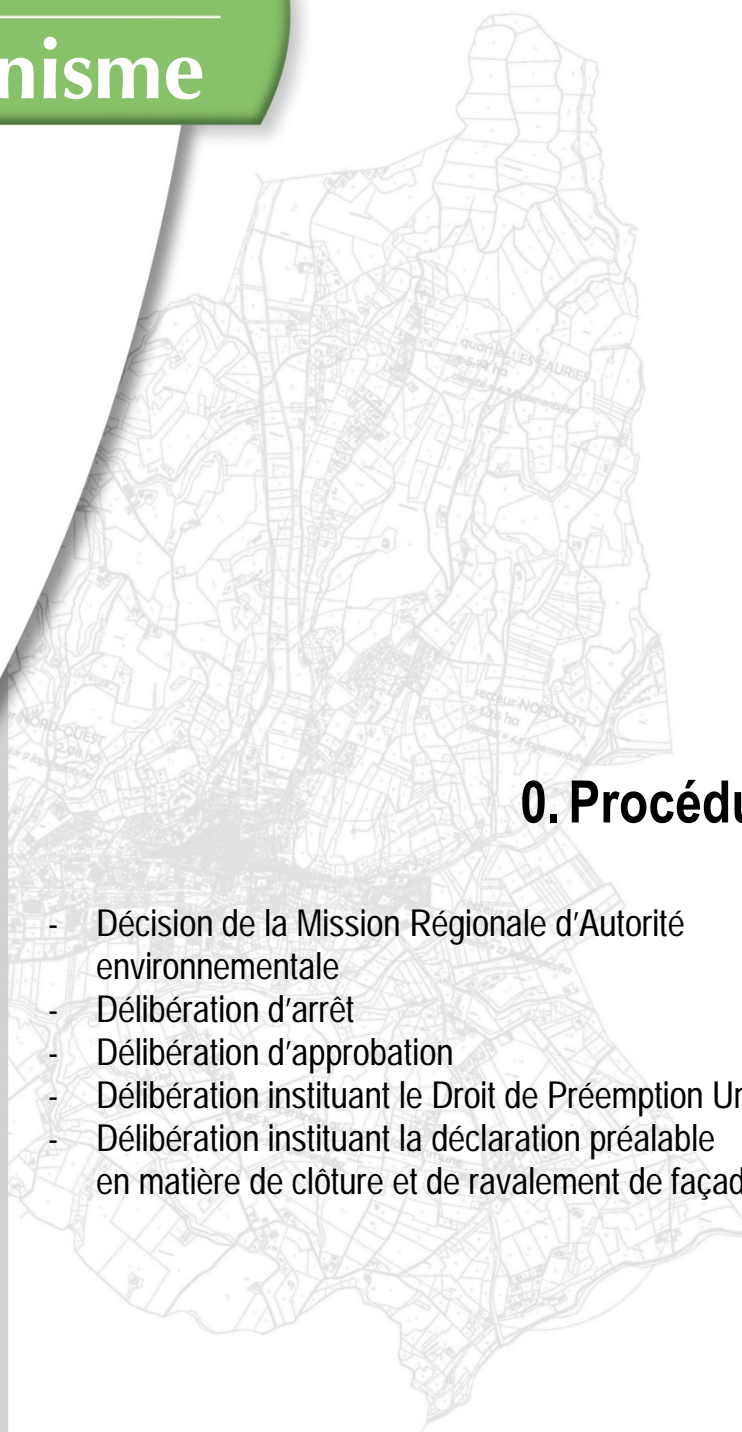
- Unité Territoriale Sud
- SATR - SATR/PA



Plan Local d'Urbanisme

Commune de
BARBIÈRES
(26300)

Prescription : 08/09/2014
Arrêt : 17/10/2016
Approbation : 18/07/2017



0. Procédure

- Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- Délibération d'arrêt
- Délibération d'approbation
- Délibération instituant le Droit de Préemption Urbain
- Délibération instituant la déclaration préalable en matière de clôture et de ravalement de façade



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.14.139

Juin
2017



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du POS en PLU
de la commune de Barbières (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00058

Décision du 3 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00058, déposée le 9 août 2016 par la commune de Barbières (Drôme), relative au projet de révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 02 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques des développements urbains projetés en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant les capacités limitées d'extension des bâtiments présents hors zone agglomérée, recensés au sein du document d'urbanisme et dont les modalités sont bien précisées au sein du projet de règlement ;

Considérant le projet urbain développé par la commune et dont un des axes fort consiste à la préservation des paysages et des cônes de vue de qualité paysagère de la commune ;

Considérant que le projet d'urbanisme respecte les zones humides présentes sur le territoire de la commune référencées à l'inventaire départemental des zones humides, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité référencés au Schéma Régional de Cohérence Écologique et les périmètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Rebord occidental du Vercors, du Pas de Bouvaret au cirque de Peyrus » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Barbières (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Barbières (Drôme) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mil seize, le lundi dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de BARBIÈRES (Drôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel ROMAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/10/2016.

Présents : Michel ROMAIN, Sylvia CREUSAT-TÉTREL, Gilles BONNARDEL, Frank GERENTE, René REY, Sandrine BOUZON, Christophe CHASSARD, David MIRABEL, Patricia MAGNAT, Didier MIROF, Hervé PIROLA, Chantal PRÉVIEU et Monique VINCENT.

Absentes et excusées : Annie BÉNISTANT qui a donné procuration à Michel ROMAIN et Amélie BESSON.

Secrétaire de séance : Sylvia CREUSAT-TÉTREL

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation.

Monsieur le Maire informe que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été finalisé.

Le projet présenté ce jour constitue l'aboutissement du travail de traduction réglementaire, des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à partir des enjeux dégagés dans le diagnostic initial.

Ce projet, après validation par le Conseil Municipal, sera soumis à l'examen des personnes publiques associées, services de l'Etat notamment, et à consultation de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Ces différents organismes et cette commission auront 3 mois pour donner leur avis (à défaut, celui-ci sera réputé favorable).

Le projet de PLU, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle chaque citoyen pourra faire part de ses observations.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour prendre en compte les avis des personnes publiques ou des remarques émises à l'enquête.

Le projet de PLU pourra alors être approuvé par une dernière délibération de l'assemblée municipale.

Monsieur Le Maire propose ensuite de tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que la concertation publique a été conduite selon les modalités suivantes :

- ⇒ **Affichage de la délibération de prescription de la révision du PLU en Mairie pendant toute la durée des études,**
- ⇒ **Un dossier a été mis à disposition en mairie et complété au fur et à mesure des études : diagnostic et PADD.**
- ⇒ **Organisation de deux réunions publiques auxquelles ont été conviés les habitants par affichage dans les lieux publics et à la mairie, et par avis insérés dans les bulletins municipaux d'informations à la population, pour la 1^{ère} réunion : n° 1/2015 distribué à la population le 04 mars 2015 et pour la 2^{ème} réunion : n° 1/2016 distribué le 06 janvier 2016 :**

↳ le 8 avril 2015 à 20h30 : présentation du contexte réglementaire de la révision du POS en PLU, présentation du diagnostic. Cette présentation a été suivie d'un échange avec les participants qui a permis d'aborder plus particulièrement notamment les points suivants :

- le potentiel touristique
- le déplacement
- L'évolution de l'urbanisation ces dernières années.

↳ le 09 février 2016 à 20h30 : présentation des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette présentation a été suivie d'un échange avec les participants qui a permis d'aborder plus particulièrement notamment les questions suivantes :

- les surfaces qui seront ouvertes à l'urbanisation.
- les possibilités de faire évoluer le PLU
- le raccordement du hameau des Chovets à la station d'épuration
- l'intérêt et la cohérence de favoriser le commerce entre l'église et la salle des fêtes.
- les possibilités d'imposer des formes bâties sur les zones constructibles
- le plan de circulation

En outre, la commune a reçu deux courriers portant principalement sur la demande de modification de terrains classés en zone agricole protégée pour les référencer en zone constructible.

Chaque demande a été examinée et analysée au regard notamment du P.A.D.D.

Les élus ont rencontré plusieurs personnes en vue de connaître les projets agricoles ou urbains en cours sur le territoire et une réunion spécifique a été organisée avec les agriculteurs.

⇒ **Articles dans le bulletin communal :**

- Bulletins municipaux d'informations :

↳ N°5/2014 - juillet 2014 : Transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

↳ N°6/2014 - septembre 2014 : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

↳ N°1/2015 - mars 2015 : Avis réunion publique du mercredi 08 avril 2015 à 20h30 : présentation des éléments de diagnostic et réflexion sur le projet du PLU, suivi d'un débat.

↳ N°1/2016 - janvier 2016 : Avis réunion publique du 09 février 2016 à 20h30 : présentation des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), suivi d'un échange avec les participants.

↳ Bulletin Annuel de janvier 2016 : « Barbières Infos 2016 » article sur le PLU.

↳ N°5/2016 - juillet 2016 : Info sur retard procédure du dossier.

↳ N°6/2016 - septembre 2016 : Point sur l'avancement de la procédure du PLU.

⇒ **Rendez-vous en mairie :**

Monsieur le Maire et les chargés de l'urbanisme ont rencontré les personnes qui ont sollicité un rendez-vous individuel pour les thèmes suivants :

- ↳ Constructibilité de parcelles en zone NC agricole protégée (2 propriétaires)
- ↳ Devenir des terrains en zone NB, déjà viabilisés ou non (3 propriétaires)
- ↳ Possibilité de construction sur les terres agricoles (1 agriculteur)
- ↳ Parcelles concernées par les futures OAP (2 propriétaires)

Cette concertation a notamment permis :

- ↳ d'informer la population sur le déroulement et le contenu du projet ainsi que sur son cadre réglementaire ;
- ↳ d'expliquer et d'échanger sur les choix et objectifs communaux.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **8/09/2014**, prescrivant la révision du POS en P.L.U. et définissant les modalités de concertation,
- Vu le débat sur le P.A.D.D. au sein du Conseil Municipal en date du **30/11/2015**,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur Le Maire,
- Vu le projet de révision du P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le P.A.D.D., les Orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques,
- Entendu l'exposé de Monsieur Le maire,
- Considérant que ce projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et aux organismes à consulter,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :


- **TIRE** le bilan de la concertation publique,
- **ARRÊTE** le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARBIÈRES tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRÉCISE** que le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques et organismes prévus par le code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute initiative et décision pour poursuivre et finaliser la procédure d'adoption du nouveau PLU, et notamment l'enquête publique.

*La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.
Le projet de P.L.U. est tenu à la disposition du public.*

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an aux susdits.
Extrait certifié conforme.**

A Barbières, le 25 octobre 2016

**Le Maire,
Michel ROMAIN**



Acte reçu en Préfecture le : *26. 10. 2016*

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
COMMUNE DE BARBIÈRES (Drôme)

L'an deux mil dix-sept, le mardi dix-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de BARBIÈRES (Drôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel ROMAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/07/2017.

Nombre de conseillers en exercice : 14 **Présents :** 12 **Votants :** 13

Présents : Michel ROMAIN, Sylvia CREUSAT-TÉTREL, Gilles BONNARDEL, Frank GERENTE, Annie BÉNISTANT, Amélie BESSON, Christophe CHASSARD, Patricia MAGNAT, Didier MIROF, Hervé PIROLA, Chantal PRÉVIEU et Monique VINCENT.

Absents et excusés : David MIRABEL et Sandrine BOUZON qui a donné délégation de vote à Monique VINCENT.

Secrétaire de séance : Sylvia CREUSAT- TÉTREL.

N° 2017-06-01 /Objet : Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 08/09/2014 prescrivant la révision du P.O.S. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme en vigueur à cette date,

Vu le débat sur les orientations générales du P.A.D.D.au sein du Conseil municipal en date du 30/11/2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/10/2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les remarques émises par les personnes publiques et la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui émet un avis favorable au projet de PLU avec des réserves,

Considérant les réunions de la commission PLU en date du 5/05/2017 et du 9/05/2017, qui a analysé les différents avis et remarques et proposé des adaptations au projet de PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2017 modifiant le projet de PLU après enquête publique et permettant de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an aux susdits.

Extrait certifié conforme.

A Barbières, le 25 juillet 2017

Le Maire,

Michel ROMAIN



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
COMMUNE DE BARBIÈRES (Drôme)

L'an deux mil dix-sept, le mardi dix-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de BARBIÈRES (Drôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel ROMAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/07/2017.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Présents : Michel ROMAIN, Sylvia CREUSAT-TÉREL, Gilles BONNARDEL, Frank GERENTE, Annie BÉNISTANT, Amélie BESSON, Christophe CHASSARD, Patricia MAGNAT, Didier MIROF, Hervé PIROLA, Chantal PRÉVIEU et Monique VINCENT.

Absents et excusés : David MIRABEL et Sandrine BOUZON qui a donné délégation de vote à Monique VINCENT.

Secrétaire de séance : Sylvia CREUSAT- TÉREL.

N° 2017-06-02 /Objet : Institution du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

VU :

- Le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1, les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le P.L.U.,

- **DIT** que ce droit de préemption sera exercé pour :

- ↪ mettre en œuvre un projet urbain,
- ↪ organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ↪ favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ↪ réaliser des équipements collectifs,
- ↪ lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- ↪ sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- ↪ constituer des réserves foncières en vue de la réalisation actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

- **PRÉCISE** que la Commune de Barbières est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain. Délégation est consentie à Monsieur le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain.

En application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut au coup par coup, déléguer l'exercice de son Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211.2 du Code de l'Urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan à :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement du territoire,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
 - Monsieur le président du barreau près du tribunal de grande instance,
 - Monsieur le greffier du tribunal de grande instance.

- **INFORME** que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
 - Après le premier jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
 - Après parution des insertions dans la presse visées ci-dessus (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme),

- **DIT** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de Prémption, ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an aux susdits.

Extrait certifié conforme.

A Barbières, le 25 juillet 2017

Le Maire,

Michel ROMAIN



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
COMMUNE DE BARBIÈRES (Drôme)

L'an deux mil dix-sept, le mardi dix-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de BARBIÈRES (Drôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel ROMAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/07/2017.

Nombre de conseillers en exercice : 14 **Présents :** 12 **Votants :** 13

Présents : Michel ROMAIN, Sylvia CREUSAT-TÉTREL, Gilles BONNARDEL, Frank GERENTE, Annie BÉNISTANT, Amélie BESSON, Christophe CHASSARD, Patricia MAGNAT, Didier MIROF, Hervé PIROLA, Chantal PRÉVIEU et Monique VINCENT.

Absents et excusés : David MIRABEL et Sandrine BOUZON qui a donné délégation de vote à Monique VINCENT.

Secrétaire de séance : Sylvia CREUSAT- TÉTREL.

N° 2017-06-03 /Objet : institution de la déclaration préalable en matière de clôture et de ravalement de façade

· Vu le code de l'urbanisme, et les textes relatifs à la réforme des autorisations d'urbanisme supprimant l'obligation de déposer une déclaration préalable en mairie en cas de réalisation d'une clôture et de ravalement de façades,

· Considérant, toutefois que les dispositions des articles R421-12 et R 421-17 nouveaux du code de l'urbanisme offrent la possibilité de maintenir un régime de déclaration préalable en matière de clôture et de ravalement de façade dès lors que le conseil municipal a délibéré à cet effet,

· Considérant que, la déclaration préalable à la réalisation de travaux permet d'informer les bénéficiaires des travaux des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme et de contrôler l'harmonisation des constructions sur le territoire communal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer à l'effet d'instituer un régime de déclaration préalable à la réalisation d'une clôture ou de ravalement de façade, sur l'ensemble du territoire communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **SOUJET** l'édification des clôtures et les travaux de ravalement de façade à une procédure de déclaration préalable en mairie, sur l'ensemble du territoire communal, dès que le Plan Local d'Urbanisme entrera en application.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an aux susdits.

Extrait certifié conforme.

A Barbières, le 25 juillet 2017

Le Maire,

Michel ROMAIN

